

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

Direction générale de la santé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Direction de l'administration
pénitentiaire.*

**CAHIER DES CHARGES - TYPE DGS/1354/2D
DU 3 NOVEMBRE 1987**

**des antennes toxicomanies
des services médico-psychologiques régionaux.**

Article 1^{er}.

L'antenne toxicomanie a pour mission de coordonner toutes les actions en faveur de l'ensemble des détenus toxicomanes (hommes, femmes, mineurs, jeunes adultes) et de préparer leur sortie.

Elle assure notamment :

- l'accueil de tous les entrants en vue du dépistage ;
- le recueil des données ;
- l'orientation vers la structure appropriée pour le sevrage ;
- les entretiens individuels ou collectifs permettant d'informer les détenus de l'existence du dispositif de soins et des structures spécialisées publiques ou privées et les inciter à prendre contact avec elles ;
- la prise en charge socio-éducative en collaboration avec l'équipe socio-éducative de l'établissement pénitentiaire ;
- les interventions éventuelles en direction des familles des détenus toxicomanes en liaison avec les services déjà concernés ;
- la recherche d'un hébergement, d'une insertion sociale et professionnelle, d'une post-cure ainsi que le suivi en liaison avec le comité de probation et d'aide aux libérés compétent ;
- la coordination des actions de l'ensemble des équipes appelées à intervenir.

Article 2.

L'antenne est installée dans un établissement pénitentiaire.

L'antenne est placée sous l'autorité médicale du praticien hospitalier exerçant les fonctions de responsable du S.M.P.R. et sous l'autorité administrative du directeur du centre hospitalier de rattachement.

Article 3.

Un rapport annuel des activités de l'antenne précisant notamment les éléments concrets de la collaboration entre les divers services et structures concernés sera transmis sous couvert des directeurs de l'établissement pénitentiaire et du centre hospitalier de rattachement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale de l'administration pénitentiaire.

Article 4.

Afin de suivre la mise en place et l'évolution de ces antennes et de procéder à leur évaluation, une réunion annuelle au moins sera organisée par l'administration de tutelle en liaison avec l'administration pénitentiaire et la mission interministérielle de lutte contre les toxicomanies regroupant les praticiens responsables de chaque antenne et un membre du personnel de chacune d'elles.

Article 5.

Le budget de l'antenne constitue un budget annexe du budget du centre hospitalier de rattachement. Il est fixé annuellement par le commissaire de la République et versé à l'établissement hospitalier sur le chapitre 47-15, article 10 du budget de l'Etat, selon des modalités fixées par convention entre l'Etat et le centre hospitalier. Le montant est réactualisé annuellement selon le taux directeur des établissements hospitaliers publics.

Le budget comprend les frais de personnel et les frais de fonctionnement courant ; les frais de première installation et d'entretien des locaux sont à la charge de l'administration pénitentiaire.

Article 6.

Le personnel de l'antenne sera choisi pour sa compétence en matière de toxicomanie parmi les catégories professionnelles suivantes à l'exception de tout personnel médical : éducateur spécialisé, assistant de service social, psychologue, infirmier. Une seule catégorie de personnel ne doit pas excéder 50 % du personnel de l'antenne. Le recrutement se fait dans les conditions du Titre IV du code de la fonction publique.

Article 7.

Une réunion trimestrielle se tiendra dans chaque établissement sous la présidence du directeur de l'établissement pénitentiaire regroupant :

- l'antenne toxicomanie,
- le médecin responsable du S.M.P.R. et un membre de son équipe,
- le responsable du service socio-éducatif et un membre de son équipe,

- le responsable du service médical et un membre de son équipe,
- un membre du comité de probation et d'aide aux libérés,
- un représentant de chacune des structures spécialisées appelées à intervenir en milieu carcéral,
- un représentant du personnel de surveillance,

aux fins de coordonner l'action de l'antenne avec les autres services et structures concernés.

Le juge de l'application des peines participe à cette réunion.

Article 8.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties trois mois avant la date de renouvellement.

Cette dénonciation interviendrait nécessairement en cas de non respect des dispositions de ce cahier des charges.